

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74000 Annecy

Annecy, le 16 janvier 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LES CARRIERES DU VUACHE**

423 chemin de Balme  
Le Pas de l'Echelle  
74100 Étrembières

Références : [20231123-RAP-InspectionCarriereDuVuache-vs](#)  
Code AIOT : 0006101758

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement LES CARRIERES DU VUACHE implanté Au Devant 74270 Clarafond-Arcine. L'inspection a été annoncée le 20/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES CARRIERES DU VUACHE
- Au Devant 74270 Clarafond-Arcine
- Code AIOT : 0006101758
- Régime : Autorisation

La société Carrières du Vuache est autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 à exploiter une carrière de roche massive sur la commune de Clarafond-Arcines au lieu-dit « Au devant » jusqu'en 2035.

La production moyenne annuelle est de 100 000 tonnes et la production maximale 125 000 tonnes. La remise en état du site prévoit le remblaiement afin de recréer une zone naturelle.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 04/10/2018, article 9.2.3
2	Sécurisation des fronts et du massif	AP Complémentaire du 04/08/2021, article 4
3	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/10/2018, article 71.2.5
4	Surveillance des fronts d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/10/2018, article 71.2.8
5	Suivi et maintenance des ouvrages de protection	Arrêté Préfectoral du 04/10/2018, article 71.2.8

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Procédure d'accès au carreau	Arrêté Préfectoral du 04/10/2018, article 7.1.2.9
7	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/12/2018, article 1.8.4

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées:

- **avant l'exploitation de la zone**, la procédure à mettre en œuvre pour exploiter en sécurité la zone du secteur A restante, validée par le bureau d'étude géotechnique ;
- **avant toute exploitation de la zone**, le porter à connaissance pour modifier le phasage en justifiant les modalités d'exploitation vis-à-vis du risque de chute de blocs et de stabilité des fronts validées par l'organisme compétent en géotechnique ;
- sous 2 mois, le plan d'exploitation de décembre 2023 ;
- sous 6 mois, le résultat de l'étude pour les secteurs B et C avec les solutions de sécurisation retenues en fonction de l'activité retenue sur les zones.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2018, article 9.2.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis par courriel du 28/11/2023 l'acte de cautionnement signé couvrant la période du 4/10/2023 au 3/10/2028 pour un montant de 127 794 €.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Sécurisation des fronts et du massif

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/08/2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurisation des fronts et du massif
<b>Prescription contrôlée :</b> La sécurisation des masses instables à traiter à court terme dont les masses A à D identifiées dans le rapport Hydrogéotechnique CR1 du 20/08/2020 intervient dans un délai de un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.  L'exploitant justifiera les actions retenues et décrira les modalités de sécurisation validées par un organisme compétent en géotechnique, en particulier le choix entre le conformement et l'abattage ainsi que les délais de réalisation des travaux de sécurisation des travaux de sécurisation en fonction de l'aléa estimé.
<b>Constats :</b>  Le diagnostic du site a commencé en 2020 avec en parallèle de nombreuses campagnes de purges en 2020 et 2021. L'exploitant a transmis le 22/11/2023 le rapport Hydrogéotechnique - Diagnostic de stabilité ( ref C22.74.048 du 22/11/2023) faisant le bilan des diagnostics réalisés, des sécurisations effectuées et évaluant les moyens de sécurisation supplémentaires à mettre en place.

Les masses A à D identifiées en 2020 ont été traitées au cours des différents passages en 2022 ou 2023.

La procédure d'accès au carreau permet d'adapter l'activité aux risques et à l'avancement de la sécurisation du massif.

La carrière a été découpée en plusieurs secteurs pour l'étude des risques :

- secteur A : angle Nord-Est de la carrière – secteur quasiment totalement exploité – non accessible actuellement ;
- secteur B et C : secteurs proches du pied de massif – secteurs en cours d'étude – non accessible pour l'instant ;
- secteur D : entrée du site, bureau, piste – zone accessible actuellement sans procédure enjeu élevé – risque faible
- zones de stockage au sud-ouest du secteur C : actuellement (côte 500 m NGF), zone hors d'atteinte des trajectoires - des merlons seront nécessaires lors de l'abaissement de la zone ;
- la piste en crête du stot : risque résiduel faible tant qu'elle reste à cette altitude

Secteur A :

L'écran EC1 ( écran de capacité 5 000 kJ et hauteur de 6 m) a été mis en place en amont de l'écran « Nord ». Les zones impactant le secteur A ont été purgées (zones 15, 8 et 6).

En aval de l'écran deux masses sont mises sous surveillance : masse 101 et 102.

Il reste sur cette zone environ 14 000 m<sup>3</sup> à exploiter.

→ **L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la procédure à mettre en œuvre pour exploiter cette zone en sécurité. Elle devra être validée par le bureau d'étude géotechnique, avant l'exploitation de la zone. Cette exploitation devrait intervenir en période météorologique favorable probablement au printemps 2024.**

Secteurs B et C :

Ces secteurs sont en cours d'évaluation par rapport aux solutions de traitement proposés. Sur le secteur C l'exploitant a lancé des consultations d'entreprises et une étude technico-économique pour estimer si cette partie de gisement peut être exploitée en estimant plus précisément le restant du volume à extraire sur la zone en pied de front par rapport aux coûts des mesures de sécurisation à mettre en place.

→ **L'exploitant transmettra sous 6 mois le résultat de l'étude pour les secteurs B et C avec les solutions de sécurisation retenues en fonction de l'activité retenue sur les zones.**

Secteur D

Les zones identifiées ont été purgées (zones 12, 13 et 14) selon les préconisations du bureau géotechnique.

Le bureau d'étude géotechnique rappelle que les mesures de sécurisation et d'accès au carreau doivent être adaptées :

- au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation ;
- au fil du suivi des fronts (fiche de suivi mise en place par l'exploitant avec inspection quotidienne des fronts et consignation des événements observés) ;
- à la suite des relevés des instabilités en paroi avec une visite tous les 2 ans au minimum.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Phasage d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/10/2018, article 71.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Phasage d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 4 et décrit ci-dessous doit être respecté.

Phase 1 ( 5 ans)

<p>Cette phase commence par le défrichement de 0.89 ha. La piste d'exploitation n°1 est créée et permet d'accéder au fond de fouille à la côte 450 m NGF à l'extrémité Nord de la carrière.</p>
<p><b>Constats :</b> La phase 1 est terminée et la phase 2 est en cours. L'exploitant prévoit l'extraction d'une partie de la phase 3 en anticipation par rapport au phasage prescrit. Cette zone est actuellement occupée par des stocks. Cette demande se justifie par le fait que , cette zone est plus sécurisée vis-à-vis des risques de chutes de blocs (zones de stockage au sud-Ouest du secteur C ) → <b>Avant la modification, l'exploitant transmettra un porter à connaissance pour modifier le phasage et justifiera les modalités d'exploitation vis-à-vis du risque de chute de blocs et de la stabilité des fronts, validées par l'organisme compétent en géotechnique.</b></p> <p>Le remblaiement du site va commencer. L'exploitant doit finir de préparer la piste. L'exploitant devra respecter les dispositions du chapitre 3 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 ainsi que l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 concernant le contenu des registres d'admission des déchets inertes.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Surveillance des fronts d'exploitation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2018, article 71.2.8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des fronts d'exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations de purges nécessaires à la sécurisation des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique et éventuellement en trajectographie en cas de détection d'anomalies. Ces opérations de surveillance et interventions font partie de la procédure d'accès au carreau, qui en précise les modalités de réalisation et de traçabilité.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a mis à jour sa procédure en octobre 2023 afin de mieux identifier la localisation des éléments pouvant être retrouvés sur le carreau. Les feuilles journalières 2023 ont pu être consultées, elles sont renseignées et pourront être exploitées par l'organisme compétent en géotechnique.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Suivi et maintenance des ouvrages de protection

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2018, article 71.2.8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi et maintenance des ouvrages de protection</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Des campagnes de visites régulières (semestrielles ou annuelles) et détaillées (triennales, quinquennale OU après Un événement) dont la fréquence est à adapter, permettent de réaliser un suivi des ouvrages de protections (filets, écrans, ....) afin de s'assurer que leur fonction de protection est effective. Une maintenance préventive ou curative est effectuée selon les constats effectués lors de ces campagnes. ' La surveillance des ouvrages de protection (écran, filet, confortement.), leur entretien, leur vérification et leur maintenance font l'objet d'une procédure, Pour chaque ouvrage, le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place des procédures pour le contrôle des écrans et pour le suivi de leur maintenance. Des contrôles mensuels sont réalisés à l'aide de jumelle et une maintenance annuelle est prévue pour effectuer une purge. Une surveillance trimestrielle par drone est effectuée pour la surveillance des filets de protection. Si les écrans sont chargés ou détériorés, une intervention est demandée. Les écrans faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :</p>

- l'écran EC1 mis en place en juillet 2023 ;
- l'écran Nord qui est maintenant en aval de EC1 ;
- l'écran forestier en amont de la route.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Procédure d'accès au carreau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/10/2018, article 7.1.2.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Procédure d'accès au carreau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une procédure pour l'accès au carreau en fonction de la connaissance du massif et des conditions météorologiques (pluviométrie, température, ...) pouvant faire évoluer la stabilité des terrains. L'exploitant établit et met en œuvre une procédure afin de limiter l'exposition des salariés aux risques de chute de blocs. La procédure s'appuie sur les recommandations émises par un bureau d'études géotechniques, au fur et à mesure de l'évolution du site. Cette procédure est mise à jour en fonction des connaissances géotechniques acquises et validée par Un organisme compétent en géotechnique. L'application et le respect quotidiens de cette procédure font l'objet d'une traçabilité formalisée.

**Constats :**

La procédure d'accès au carreau est mise à jour en septembre 2023. Le plan d'accès avec les zones réglementées identifiées correspond aux recommandations du rapport Hydrogéotechnique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Plan d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2018, article 1.8.4

**Thème(s) :** Situation administrative, Plan d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés les éléments suivants :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...);
- les dates des levés topographiques
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, bassins de décantation...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes
- la dénomination des parcelles cadastrales concernées
- l'emplacement exact du bornage
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité extraction
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Ce plan est réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité interdépartementale des deux Savoie).

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le 21/11/2023 par courriel le plan d'exploitation avec des relevés de décembre 2022.

Le plan comprend les éléments demandés (le périmètre du site et d'exploitation , les courbes de niveau , les côtes , les parcelles, les bornes, les clôtures, les zones de stockages, les zones défrichées et en exploitation).

L'exploitant transmettra une version papier du relevé de décembre 2023, sous 2 mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite